

Personnes-ressources

Leader national
Albert De Luca
514-393-5322

Leader mondial
Natan Aronshtam
416-643-8701

Québec
Louis Boivin
418-696-3951

Élaine-Nathalie Lamontagne
450-618-8112

Julien Lassonde
418-624-5331

Dan McKindsey
514-393-5986

Martin Vézina
514-393-7139

Est du Canada
Brian Harrigan
613-751-5421

Len Lucier
905-315-6730

Cheryl Manuel
519-650-7715

Toronto
Anil Chawla
416-643-8006

Prairies
David Arthur
403-261-8176

Ryan Dumonceaux
306-343-4348

Colombie-Britannique
Peggy Aulenback
604-539-3658

Joanne Hausch
604-640-3306

Nouveautés fiscales en R&D

Un premier « patent box » au Canada : un incitatif à la commercialisation de la R&D au pays

Le 28 avril 2016 (16-1)

Au cours des dernières années, les régimes incitatifs relatifs à la propriété intellectuelle (PI) (communément surnommés en anglais « patent box regimes »), ont beaucoup attiré l'attention à l'échelle mondiale, particulièrement en Europe. L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) s'est aussi penchée sur ces régimes dans le cadre de ses travaux sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Cet outil de politique fiscale de plus en plus populaire a suscité l'intérêt au Canada, où il a fait l'objet de discussions, mais n'a pas encore été mis en œuvre à l'échelle fédérale. Sur la scène provinciale, la Colombie-Britannique applique depuis 2006 un taux d'imposition réduit à certains revenus provenant de brevets internationaux et le gouvernement du Québec a récemment annoncé, dans son budget de 2016, des propositions relatives à un régime favorable aux brevets. Il propose, aux fins provinciales, un taux d'imposition effectif des sociétés de 4 % sur le revenu admissible provenant de brevets à compter de janvier 2017.

Pourquoi un régime incitatif relatif à la PI?

Sous un régime incitatif relatif à la PI, le revenu d'une société provenant de la vente de produits brevetés est imposé à des taux considérablement inférieurs à ceux appliqués au revenu tiré des activités ordinaires de l'entreprise. **Ce régime incitatif a pour but d'encourager fortement les sociétés à innover et à commercialiser leurs innovations dans la juridiction**¹. Les régimes incitatifs relatifs à la PI existent depuis longtemps. La France et l'Irlande ont été les premiers à les utiliser au début des années 1970. Leur popularité ne s'est toutefois accrue que récemment dans un contexte où les pays cherchent à être concurrentiels à l'échelle mondiale et à maximiser leurs revenus découlant de la PI. De fait, jusqu'au début des années 2000, seulement deux pays possédaient un régime incitatif relatif à la PI, tandis qu'actuellement plus de 12 pays ont un tel régime en place², et d'autres pays, comme les États-Unis, envisagent la possibilité d'adopter un tel régime.

La conception d'un régime incitatif relatif à la PI varie considérablement d'un pays à l'autre, plus particulièrement en ce qui a trait au taux d'imposition effectif sur le revenu admissible, la gamme des types de PI et de revenu de PI admissibles et le traitement

¹ R.D. Atkinson et S. M. Andes. « Patent Boxes: Innovation in Tax Policy and Tax Policy for Innovation », *The Information Technology & Innovation Foundation Report*, octobre 2011.

² Les pays possédant des régimes incitatifs relatifs à la PI sont l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Chine, la France, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, Malte, les Pays-Bas, la Corée du Sud, l'Espagne, la Suisse, la Turquie et le Royaume-Uni.

Liens connexes

Nouveautés fiscales en R&D – archives

Services de fiscalité de Deloitte

des dépenses. Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des régimes incitatifs relatifs à la PI en vigueur en Belgique, en France, en Italie et au Royaume-Uni, du régime offert en Colombie-Britannique et de celui proposé par le Québec.

Principales caractéristiques des régimes incitatifs dans certaines juridictions

Juridiction	Taux d'imposition maximal des sociétés	Taux d'imposition effectif sur le revenu admissible	Les activités de R&D doivent se dérouler dans la juridiction	Les coûts de R&D doivent être engagés dans la juridiction	La propriété de la PI doit être conservée dans la juridiction
Belgique	33,99 %	6,8 %	Non	Non	Oui
France	34,43 %	15 %	Non; mais au sein de l'UE	Oui	Non
Italie	27,5 % (IRES) + 3,9 % (IRAP)	15,7 % ³	Oui	Oui	Non
Royaume-Uni	20 %	10 %	Oui	Oui	Non
Canada:					
Colombie-Britannique	11 %	2,75 %	Non	Non	Non
Québec (budget 2016)	11,8 % (2017)	4 %	Oui, en tout ou en partie	Selon les règles du crédit R&D	Non

Les régimes incitatifs relatifs à la PI ont fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre du projet BEPS de l'OCDE et du G20. Cet examen a donné lieu à un modèle de structures des régimes incitatifs relatifs à la PI, qualifié d'« approche nexus modifiée », laquelle a été recommandée pour les pays qui choisissent d'adopter un tel régime⁴. Selon l'approche recommandée, il doit exister un lien direct entre le revenu admissible aux avantages tels que les taux d'imposition réduits, et l'activité contribuant à ce revenu. Autrement dit, sous l'approche nexus modifiée, les taux d'imposition réduits offerts dans le cadre d'un régime incitatif relatif à la PI peuvent s'appliquer uniquement au revenu provenant de la PI lorsque l'activité de R&D est menée par l'entreprise elle-même. La recommandation a été acceptée en tant que norme minimale dans le cadre du plan d'action du BEPS. Par conséquent, les régimes actuels ainsi que tous les nouveaux régimes devront se conformer au modèle recommandé. Certains pays, comme le Royaume-Uni, ont déjà annoncé des mesures de transition afin d'aligner leur régime sur les recommandations du plan d'action du BEPS. D'autres pays doivent abroger leur régime actuel et en adopter un nouveau conforme aux règles de l'OCDE.

³ L'Italie permet aux entreprises de bénéficier d'une exemption de 50 % du taux d'imposition des sociétés (IRES) et du taux d'imposition local (IRAP) sur le revenu provenant de l'exploitation directe ou indirecte de PI admissible. L'exemption équivaut à 30 % pour l'exercice fiscal 2015, à 40 % pour l'exercice fiscal 2016 et à 50 % à compter de l'exercice fiscal 2017.

⁴ OCDE, *Lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables, en prenant en compte la transparence et la substance – Action 5 : Rapport final 2015* (Paris : OCDE, octobre 2015), (http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/ocde/taxation/lutter-plus-efficacement-contre-les-pratiques-fiscales-dommageables-en-prenant-en-compte-la-transparence-et-la-substance_9789264225305-fr#page1)

Les régimes incitatifs relatifs à la PI au Canada

Colombie-Britannique

Avant l'introduction par le Québec de propositions relatives à un régime incitatif relatif à la PI, la Colombie-Britannique était la seule province canadienne à offrir un traitement spécial pour le revenu provenant de brevets. Depuis 2006, les sociétés admissibles de la Colombie-Britannique bénéficient, au titre du programme IBA (International Business Activity), d'un remboursement de l'impôt sur le revenu qu'elles ont payé à la province pour des activités liées aux brevets internationaux menées dans un lieu d'affaires fixe de cette province. Le revenu admissible doit provenir de :

- la vente, la cession ou l'octroi d'une licence de brevet à une personne non résidente, ou
- la vente à une personne non résidente, d'un bien ou d'un service pour lequel le revenu provient principalement d'une invention dont la société possède le brevet.

Les catégories de brevets admissibles comprennent celles liées aux sciences de la vie, à la production d'énergie propre, au traitement des eaux usées et à la technologie de la pile à combustion. Les sociétés admissibles peuvent demander un remboursement de jusqu'à 75 % de l'impôt sur le revenu des sociétés de la C.-B. payé, jusqu'à concurrence de 8 millions de dollars par année. Cela se traduit par un taux effectif d'imposition provincial de 2,75 % sur le revenu admissible provenant des brevets.

Québec

Afin d'inciter les sociétés admissibles à commercialiser la PI dans la province, le gouvernement du Québec a introduit une déduction dans le calcul du revenu imposable des sociétés définies comme « sociétés manufacturières innovantes ». À compter de janvier 2017, les sociétés manufacturières innovantes admissibles ayant des établissements au Québec seront admissibles à un taux effectif d'imposition inférieur sur une portion pouvant atteindre 50 % du revenu net tiré de la vente ou de la location de biens admissibles intégrant des inventions brevetées créées dans la province. Nous comprenons que la R&D sous-jacente du brevet doit avoir été menée en partie dans la province. De plus, la société admissible doit avoir versé des dépenses admissibles de R&D d'au moins 500 000 \$ (pour la période de cinq ans précédant l'année de la demande de délivrance d'un brevet) et avoir bénéficié d'un crédit d'impôt remboursable du Québec pour la R&D relativement à ces dépenses de R&D. Le taux effectif d'imposition de la province pour la partie admissible du revenu net sera réduit et passera de 11,8 % à 4 % en 2017.

Deloitte salue cette initiative du gouvernement du Québec, car elle répond à un besoin exprimé par l'industrie concernant l'appui à la commercialisation de la PI au Canada. Nous invitons le gouvernement fédéral à étudier la possibilité d'introduire un régime incitatif relatif à la PI en tenant compte du fait que l'absence d'un tel régime pourrait placer le Canada dans une position concurrentielle désavantageuse étant donné que nos partenaires commerciaux (le Royaume-Uni, la Chine et la France) continuent, pour leur part, de mettre en œuvre et d'appuyer ces régimes incitatifs.

Votre entreprise bénéficierait-elle d'un régime incitatif relatif à la PI?

De nombreux facteurs doivent être pris en considération dans l'évaluation de l'admissibilité au régime incitatif relatif à la PI du Québec ou au programme IBA de la Colombie-Britannique. Les règles proposées par le Québec seront sans doute sujettes

à interprétation et il faudra planifier avec soin pour s'assurer du respect des conditions d'admissibilité, en particulier la période de délivrance d'un brevet, la détermination de la valeur d'un « élément breveté admissible » et la valorisation des résultats des travaux de R&D qui ont conduit à l'obtention d'un brevet. Votre conseiller de Deloitte est disponible pour vous aider à optimiser l'accès à ces programmes.

Albert De Luca, leader national, groupe mondial Recherche et développement et incitatifs gouvernementaux

**Nous vous invitons à télécharger notre
application mobile**

Téléchargez Deloitte tax@hand

iOS

Android

BlackBerry

Accueil | Avis juridique | Confidentialité

La Tour Deloitte
1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, Bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7 Canada

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judiciaires d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited.

Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

www.deloitte.ca

 **Fils de nouvelles RSS Deloitte**

Si vous ne voulez pas recevoir d'autres messages électroniques commerciaux de Deloitte à l'avenir, veuillez envoyer ce courriel à l'adresse unsubscribe@deloitte.ca.

Veuillez ajouter « @deloitte.ca » à votre liste d'expéditeurs autorisés afin d'assurer la livraison à votre boîte de réception et de visualiser les images.